



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.2/Rev.1
15 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 6 de l'ordre du jour

**LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION**

Congo (au nom des États membres du Groupe africain): projet de résolution révisé

**2004/... Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application systématique
et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant en particulier ses résolutions 2002/68 du 25 avril 2002 et 2003/30 du 23 avril 2003, par lesquelles la Commission a institué des mécanismes efficaces pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12),

Prenant note de la résolution 58/160 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003, et satisfaite de la progression d'une dynamique en faveur d'une action

renforcée de la communauté internationale pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Soulignant qu'une volonté politique, une coopération internationale et un financement suffisant à tous les niveaux sont des conditions indispensables pour la mise en œuvre avec succès de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Soulignant aussi son engagement en faveur d'une action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et encourageant tous les États à se joindre à cette action contre la discrimination et pour la dignité de l'être humain et l'égalité entre tous les peuples à travers le monde,

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ORDRE GÉNÉRAL

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États d'éliminer toutes les formes de caractérisation raciale ou de s'abstenir d'y recourir;

3. *Regrette* que des lois, des politiques et des pratiques discriminatoires en matière d'immigration, y compris des mécanismes de mise en œuvre, contribuent à la persistance du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

4. *Souligne* l'importance d'intégrer les valeurs de non-discrimination, d'égalité, de dignité humaine et de solidarité dans le système des Nations Unies;

5. *Demande instamment* aux États de tenir systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la

xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes.

II. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

6. *Note* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993 concernant l'article 4 de la Convention, a considéré que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

7. *Note avec satisfaction et souligne* qu'il est important d'appliquer la recommandation générale XXVIII adoptée le 19 mars 2002 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle celui-ci a souligné l'importance que revêtait le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention ainsi que son propre fonctionnement;

III. APPLICATION SYSTÉMATIQUE ET SUIVI DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN

8. *Se félicite* des résultats des travaux de la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (voir E/CN.4/2004/20), qui mettent l'accent sur les thèmes intersectoriels que sont l'élimination de la pauvreté et l'éducation et, dans cette optique, suggère au Groupe de travail de songer à faire en sorte que tous les sujets qui seront abordés à l'avenir soient liés à ces deux thèmes principaux;

9. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de donner suite à toutes les recommandations de la deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental et de lui présenter un rapport d'activité à ce sujet à sa soixante et unième session;

10. *Accueille favorablement* les résultats des travaux de la troisième session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (voir E/CN.4/2004/21), qui était

centrée sur les questions thématiques de l'administration de la justice, des médias et de l'accès à l'éducation;

11. *Se félicite aussi* de la session inaugurale du groupe d'experts éminents indépendants tenue à Genève du 16 au 18 septembre 2003, avec la participation de représentants d'États Membres, d'organismes des Nations Unies et de la société civile, prend note de son issue positive et prie à cet égard le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'étudier la possibilité de créer un indice de l'égalité raciale, comme le groupe d'experts éminents indépendants l'a proposé et de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session;

12. *Reconnait* l'importance capitale de la mobilisation des ressources et d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et, à cette fin, souligne le rôle central que doivent jouer les experts éminents indépendants dans la mobilisation de la volonté politique nécessaire pour la mise en œuvre avec succès de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

13. *Accueille avec satisfaction* l'initiative du Groupe de travail intergouvernemental tendant à entamer à sa prochaine session le processus d'élaboration de normes complémentaires propres à renforcer et à actualiser les instruments internationaux qui traitent de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

IV. RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES FORMES CONTEMPORAINES DE RACISME, DE DISCRIMINATION RACIALE, DE XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE, ET SUITE DONNÉE À SES VISITES

14. *Appuie pleinement et apprécie* le travail accompli par le Rapporteur spécial, se félicite de ses rapports (E/CN.4/2004/18 et Add.1 à 4 et E/CN.4/2004/19) et l'encourage à poursuivre son action;

15. *Demande de nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial;

16. *Demande instamment* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de songer sérieusement à adresser au Rapporteur spécial des invitations permanentes à se rendre dans leur pays et de faire en sorte de réserver une suite favorable à toutes les demandes de visite de celui-ci;

17. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports;

18. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter utilement de son mandat, avec efficacité et célérité, et pour pouvoir présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session et à la Commission à sa soixante et unième session;

V. GÉNÉRALITÉS

20. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante et unième session au titre du point subsidiaire de l'ordre du jour intitulé «Application systématique et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban».
